



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 321918 du 18/02/2025 »

**n° 320 825 du 28 janvier 2027
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
place Léopold 7/1
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refoulement (annexe 11), prise le 18 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2025, la requérante est arrivée à l'aéroport de Gosselies, accompagnée de ses deux enfants mineurs, par un vol en provenance de Tirana.

Des vérifications ont été effectuées par les services de police en charge du contrôle des frontières, à la suite des déclarations effectuées par la requérante, lors de son arrivée, dont il est, entre autres, ressorti

qu'elle était en possession de trois documents intitulés « lettre d'invitation » établis, le 16 janvier 2025, par un dénommé [M.R.] identifiant la requérante comme sa « cousine » (et les enfants de celle-ci comme ses « nièce » et « neveu ») et mentionnant, pour chacun, un séjour ayant pour objet de « visiter la famille » du « 17/01/2025 au 27/01/2025 ».

La requérante a été informée de l'existence d'éléments de nature à empêcher son entrée sur le territoire, ainsi que de la mesure de refoulement vers l'Albanie envisagée à son égard et à l'égard de ses enfants et a été entendue à ce sujet. Les déclarations qu'elle a faites ont été consignées dans un « Questionnaire » daté du 18 janvier 2025 qu'elle a signé et dont un exemplaire est versé au dossier administratif.

1.2. Le 18 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refoulement, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Ces décisions ont été notifiées le jour même à la requérante et la première d'entre elles, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« [La requérante, accompagnée de ses deux enfants mineurs] a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

[] (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

[] (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

[X] (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision : l'intéressée déclare venir s'installer en Belgique mais n'est pas en possession d'un visa D qui lui permet de rester plus de 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours. Les enfants mineurs de l'intéressée ne sont pas non plus en possession d'un visa D.

[] (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)

Motif de la décision :

[X] (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°) Motif de la décision : l'intéressée n'a pas de ticket de retour pour elle ni pour ses enfants mineurs qui l'accompagnent. Elle prétend venir s'installer en Belgique mais n'a pas de visa D. Madame prétend qu'elle va séjourner chez le patron de son mari. Cependant, sur les documents d'invitation, il est spécifié qu'il s'agit d'une visite familiale du 17.01.2025 au 27.01.2025 et que la prise en charge et l'hébergement sont faits par le cousin de madame (qui serait également l'oncle des enfants mineurs).

L'intéressée déclare également, dans un premier temps, que son mari attend son visa D en Albanie mais, dans le droit d'être entendu, elle déclare que son mari est en Belgique mais qu'elle ne dira rien de plus car elle ne connaît pas parfaitement [sic] ces informations.

Les documents suivants n'ont pas pu être produits : ticket de retour pour madame et les 2 enfants, pas de visa D pour madame et enfants.

[] (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

[] (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1er, 4°)

Motif de la décision :

[] (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)

[] dans le SIS, motif de la décision :

[] dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

[] (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o/10^o)

Motif de la décision :

Remarques :

[...] »

1.3. La requérante et ses deux enfants sont actuellement maintenus dans la « maison FITT » (maison de retour) située à Steenokkerzeel, en vue de l'exécution de la décision de refoulement, visée au point 1.2. ci-avant, dont la mise en œuvre effective est prévue pour le 29 janvier 2025.

2. Objet du recours.

Lors de l'audience, la partie requérante a, avant de débiter sa plaidoirie, confirmé ne pas entreprendre, par la voie du présent recours, la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué. Le Conseil en prend acte.

3. Examen de la demande de suspension.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, la requérante et ses deux enfants sont privés de leur liberté en vue d'éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité, unique, de la violation

- des « articles 3, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) »,
- des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- de « l'article 40 de la Constitution »,
- de « l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (ci-après : le CICr) »,
- des « articles 3 et 8 de la Convention [e]uropéenne de [s]auvegarde des [d]roits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) »,
- du « principe de bonne administration »,
- du « droit d'être entendu ainsi que [du] principe général de droit *audi alteram partem* »,
- du « devoir de minutie ».

La partie requérante formule un premier grief, dans lequel elle développe des considérations théoriques relatives au « droit d'être entendu » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans entendre préalablement la requérante ou, à tout le moins, sans l'entendre valablement. A l'appui de son propos,

- invoquant, tout d'abord, le « prescrit de l'article 47bis CICr » qui « prévoit notamment, pour une [...] audition [par les services de police] la possibilité de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'y renoncer de manière éclairée », la partie requérante fait, en substance, valoir « [q]u'à la lecture de la décision litigieuse, l'on ignore si les droits de la requérante, tels que repris au libellé de [la disposition mentionnée ci-avant] ont effectivement été respectés » et que « si ces droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, [...] l'audition par les services de police de la requérante devrait nécessairement être écartée » et la requérante « ne pourra[it], contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, être considérée comme ayant été valablement entendue préalablement à [son] adoption [...] »,

- relevant la mention, dans l'acte attaqué de ce que « la requérante a été entendue par la [...] Police aéronautique et que ses déclarations ont été prises en compte lors de l'adoption » de cet acte, elle fait valoir estimer

- que la lecture de cet acte laisse dans l'« ignor[ance] [d]des questions qui ont été posée à la requérante » et ne permet pas de savoir « si elles ont trait à [cet acte] ou à [l]a situation [de la requérante] sur le territoire »,
 - « qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition de la requérante dans le cadre de la [...] procédure administrative » et qu'« il apparaît que les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par la requérante, dans un contexte bien connu » de « questions posées par les services de police »,
- invoquant, enfin, que « la requérante a été entendue alors qu'elle se trouvait en situation de grande vulnérabilité puisqu'elle venait d'être interpellée par les services de police et se trouvait privée de liberté » et « était [...] accompagnée de ses deux enfants mineurs qu'elle devait donc également prendre en charge », la partie requérante fait encore valoir, en substance, considérer que les « réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération » et « ne reflètent nullement la réalité de [l]a situation [de la requérante] » qui « aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative », dans le cadre de laquelle la partie requérante affirme que « la requérante aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire », « se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé[e] quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition » et « fournir les explications et documents nécessaires ».

La partie requérante formule un deuxième grief, dans lequel elle développe des considérations théoriques relatives au « droit à la vie privée et familiale », avant

- d'affirmer que la requérante s'est « constitu[é] en Belgique une vie privée et familiale et ce par la seule présence de son époux » et de reprocher, tout d'abord, à la partie défenderesse d'avoir estimé le contraire,

- de s'appuyer sur les enseignements de l'arrêt « Hamidovic » de la Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la Cour EDH) dont elle cite un extrait qu'elle juge pertinent, pour soutenir, ensuite, en substance estimer que l'acte attaqué « constitue[.] manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale d[e la] requérant[e] tel que consacré à l'article 8 CEDH » qui « n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi », ce qui, selon elle, « n'est manifestement pas le cas en l'espèce »,

- de s'appuyer sur les enseignements de l'arrêt « Hoti » de la Cour EDH dont elle cite un extrait qu'elle juge pertinent, pour invoquer, enfin, que « la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale », ce que, selon elle, l'acte attaqué ne permet pas.

Dans une rubrique consacrée à l'exposé du « préjudice grave et difficilement réparable » auquel la requérante serait exposée, en cas d'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante fait encore valoir que « [s]e voir expulsé[e] [vers] un pays qu'elle vient de quitter et ce alors que son époux dispose d'un titre de séjour en Belgique », « [v]oir sa vie familiale réduite à néant » et « [p]erdre tout contact avec son époux, Monsieur [B.] », avec lequel elle entretient une relation amoureuse » constitue des « risques [...] intimement liés aux articles 3 et 8 de la [CEDH] », dont la réalisation causerait à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

3.3.2.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision de refoulement, attaquée, violerait les articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susvisées.

3.3.2.2.2. Sur le reste du moyen unique, tous griefs, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, entre autres, que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il est appréhendé dans la zone de transit aéroportuaire sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2° s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé ;

[...]

La décision est prise par le ministre ou [...] par son délégué. Les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent prendre la décision elles-mêmes dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1° ou 2°.

[...]

Les autorités chargées du contrôle aux frontières refoulent l'étranger auquel l'entrée est refusée [...].

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.3. En l'occurrence, la décision de refoulement, attaquée, est motivée par les constats, conformes à l'article 3, alinéa 1, 1°, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, relevant, entre autres, que la requérante et les enfants mineurs qui l'accompagnent :

- ne sont « *pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°)* », dès lors que la requérante « *déclare venir s'installer en Belgique mais n'est pas en possession d'un visa D qui lui permet de rester plus de 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours* » et que « *[[]es enfants mineurs de l'intéressée ne sont pas non plus en possession d'un visa D* » ;

- ne sont « *pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)* », dès lors que la requérante

- en ce qu'elle est munie de « *documents d'invitation* » mentionnant « *une visite familiale du 17.01.2025 au 27.01.2025 et que la prise en charge et l'hébergement sont faits par le cousin de madame (qui serait également l'oncle des enfants mineurs)* », « *n'a pas de ticket de retour pour elle ni pour ses enfants mineurs qui l'accompagnent* »,
- en ce qu'elle « *prétend venir s'installer en Belgique* », « *n'a pas de visa D* », ni ses « *enfants* ».

Cette motivation

- repose sur des faits qui se vérifient à la lecture des pièces versées au dossier administratif et, en particulier

- des trois documents intitulés « *lettre d'invitation* », dont la requérante était munie à son arrivée (établis, le 16 janvier 2025, par un dénommé [M.R.] identifiant la requérante comme sa « *cousine* », les enfants de celle-ci comme ses « *nièce* » et « *neveu* » et mentionnant, pour chacun, un séjour ayant pour objet de « *visiter la famille* » du « *17/01/2025 au 27/01/2025* »),
- des déclarations constantes de la requérante, confirmées jusque dans la requête, selon lesquelles elle est arrivée en Belgique, afin de rejoindre son mari, après que celui-ci se soit vu délivrer un visa D (une autorisation de séjourner en Belgique pour y travailler), à la suite d'une demande de permis unique qu'il avait introduite,

- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2.4. Ainsi, s'agissant du premier grief formulé par la partie requérante, le Conseil relève, tout d'abord,

- que la décision de refoulement, attaquée, consiste en une décision administrative, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la situation de séjour de la requérante,

- que l'article 47bis du CICr, tel que modifié par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, concerne la procédure pénale et ne s'applique pas aux procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce (en ce sens : CCE, 22 novembre 2023, nr 297 462 et CCE, 1er août 2024, n° 310 718).

Aucune méconnaissance de cette disposition, ni du droit de la requérante à être entendue, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard, et la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle soutient que si les droits de la requérante « *tels que repris au libellé de l'article 47bis CICr* » « *devaient avoir été méconnus* », « *l'audition par les services de police de la requérante devrait nécessairement être écartée* » et la requérante « *ne pourra[it], [...] être considérée comme ayant été valablement entendue préalablement à l'adoption de la décision litigieuse* ».

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante expose, en substance, estimer

- « qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition de la requérante dans le cadre de la [...] procédure administrative »,

- et qu'« il apparaît que les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par la requérante, dans un contexte bien connu » de « questions posées par les services de police ».

En effet, s'il est exact que la motivation de l'acte attaqué ne précise pas quelles questions ont été posées à la requérante lors de son audition par les services de police en charge du contrôle des frontières, il n'en demeure pas moins qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif et, en particulier, du « Questionnaire » daté du 18 janvier 2025 reprenant les déclarations qu'elle a faites à cette occasion montre que ce document, que la requérante a été invitée à compléter, et qu'elle a, en outre, signé

- porte expressément que la requérante « *est interrogée parce qu'elle n'est pas autorisée à entrer sur le territoire belge* » et « *détenue en vue de [son] éloignement vers le pays dont [elle est] parti[e]* » et est invitée à répondre à des questions, en vue de faire valoir ses observations et de permettre un suivi adéquat de son dossier,

- invite la requérante à répondre à des questions, formulées en langage courant et de manière non équivoque, l'invitant à communiquer ses éventuelles observations au sujet du refoulement envisagé, ainsi que des informations relatives, entre autres, à sa vie familiale, à son état de santé et à l'existence d'éventuelles raisons de ne pas vouloir retourner dans son pays de provenance.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que l'audition de la requérante, réalisée par les services de police en charge du contrôle des frontières, le 18 janvier 2025 « vise un objectif [...] qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis [...] dans le cadre de la [...] procédure administrative », ni que « les réponses que la partie [défenderesse] dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par la requérante, dans un contexte bien connu » de « questions posées par les services de police », ni encore faire valoir que la requérante « aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative ».

Le Conseil relève, enfin, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'argument aux termes duquel elle semble soutenir que la requérante « aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire » afin, entre autres, de « se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé[e] quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition » et ce, dans la mesure où elle reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer, jusque dans la requête introduite par son avocat, que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

En effet, en se limitant à indiquer de manière particulièrement vague, qu'elle « aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique ainsi qu'expliquer les procédures qu'elle souhaite introduire » et « fournir les explications et documents nécessaires », la partie requérante reste en défaut

- d'identifier et, à plus forte raison, d'établir l'existence d'éléments supplémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait pu bénéficier d'une « audition complémentaire », avant l'adoption de l'acte attaqué,

- et, en conséquence, de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à une décision différente de celle entreprise, en raison d'éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Pourtant, la Cour de Justice de l'Union européenne :

- si elle indique que le droit d'être entendu :

- garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts et,
- permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (en ce sens notamment CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, « Boudjlida »),

- précise également, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en

l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle invoque que « la requérante a été entendue alors qu'elle se trouvait en situation de grande vulnérabilité », que les « réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération » et « ne reflètent nullement la réalité de [l]a situation [de la requérante] », la partie requérante développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'analyse sous-tendant la motivation de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un examen attentif du « Questionnaire » daté du 18 janvier 2025 reprenant les déclarations faites par la requérante lorsqu'elle a été entendue par les services de police en charge du contrôle des frontières montre encore

- que ce document

- ne recèle pas la moindre indication, ni, à plus forte raison, le moindre élément permettant d'accréditer la thèse, qui semble être soutenue en termes de requête, selon laquelle les circonstances dans lesquelles les propos de la requérante ont été recueillis et la « vulnérabilité » qu'elles ont engendrées dans son chef seraient telles qu'elles ne permettraient pas de les lui opposer valablement,
- ne recèle, de même, pas la moindre indication, ni, à plus forte raison, le moindre élément permettant d'accréditer la thèse, qui semble être soutenue en termes de requête, selon laquelle la circonstance que la requérante « était [...] accompagnée de ses deux enfants mineurs qu'elle devait donc également prendre en charge » aurait eu, sur les propos qu'elle a tenus, une incidence telle qu'elle ne permettrait pas de les lui opposer valablement
- fait, au contraire, apparaître que ni le contexte dans lequel elle a été entendue, ni la présence de ses enfants ne l'ont empêchée de fournir, en réponse aux questions qui lui étaient posées, les informations essentielles qu'elle estimait pouvoir influencer sur l'adoption de la mesure de refoulement envisagée par la partie défenderesse, afin que cette dernière puisse en tenir compte, en sorte que l'argumentation contraire développée à ces égards manque manifestement en fait,

- que la requérante a apposé sa signature sur ce document, sans émettre aucune réserve quant au déroulement de son audition et/ou au contenu du « Questionnaire » reprenant ses déclarations.

3.3.2.5.1. Ainsi, s'agissant du deuxième grief formulé par la partie requérante et de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que la décision contestée concerne un étranger qui a demandé l'admission pour la première fois ou que cette décision met fin à un séjour acquis par un étranger.

S'il s'agit d'une décision prise, comme dans le cas de la requérante, dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le raisonnement de la partie requérante se référant aux enseignements de l'arrêt « Hamidovic » de la Cour EDH et invoquant une « ingérence » non « admise » car non « proportionnée » dans la vie privée et familiale de la requérante, n'est donc pas pertinent.

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-

Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/RoyaumeUni, § 37).

Ceci doit donc être vérifié dans le présent cas.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que l'Etat belge n'était pas tenu à une telle obligation positive, après avoir, entre autres, relevé, dans la motivation de l'acte attaqué

- qu'en ce qu'elle est munie de « *documents d'invitation* » mentionnant « *une visite familiale du 17.01.2025 au 27.01.2025 et que la prise en charge et l'hébergement sont faits par le cousin de madame (qui serait également l'oncle des enfants mineurs)* », la requérante « *n'a pas de ticket de retour pour elle ni pour ses enfants mineurs qui l'accompagnent* »,
- qu'en ce qu'elle « *déclare venir s'installer* » avec son mari dont elle « *déclare qu'il est en Belgique* » après avoir obtenu un « *visa D* », la requérante « *n'est pas en possession d'un visa D qui lui permet de rester plus de 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours* » et que « *[s]es enfants mineurs [...] ne sont pas non plus en possession d'un visa D* ».

La motivation susmentionnée montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments, touchant au respect de sa vie privée et familiale, que la requérante invoquait pour elle-même et ses enfants mineurs, en visant tant les liens invoqués avec son « *cousin* » qu'avec son « *mari* ». En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu pour établi que la requérante s'est « *constitu[é] en Belgique une vie privée et familiale et ce par la seule présence de son époux* ».

En ce que la partie requérante fait encore valoir qu'elle estime, contrairement à la partie défenderesse, que l'acte attaqué empêche la requérante, son mari et leurs enfants « *d'exercer sans entrave [leurs] droits au respect de la vie privée et familiale* », le Conseil

- rappelle que, dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([...]) » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).*

- constate

- premièrement, que la poursuite, en Belgique, de la vie familiale, avancée, entre la requérante, son mari et leurs deux enfants mineurs (qui est née et s'est développée en Albanie et s'est maintenue, dans la distance, lorsque le requérant a fait le choix de solliciter un permis unique et, l'ayant obtenu, de se rendre seul en Belgique pour y travailler) a, d'emblée, été frappée de

précarité, lorsque la requérante a décidé de rallier la Belgique avec leurs deux enfants, malgré le fait qu'ils ne satisfaisaient pas aux exigences requises par les lois sur l'immigration pour entrer et/ou séjourner dans ce pays afin d'y rejoindre, pour elle, son mari et, pour eux, leur père ;

- qu'en se limitant à affirmer que la requérante s'est « constitu[é] en Belgique une vie privée et familiale et ce par la seule présence de son époux » et qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué, elle sera éloignée « [vers] un pays qu'elle vient de quitter [...] alors que son époux dispose d'un titre de séjour en Belgique », « [p]erdr[a] tout contact avec son époux, Monsieur [B.] » et verra « sa vie familiale réduite à néant », la partie requérante n'établit pas l'existence concrète d'obstacles sérieux et circonstanciés (ni, à plus forte raison, de circonstances exceptionnelles, au sens rappelé dans la jurisprudence de la Cour EDH rappelée ci-avant) au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge.

La méconnaissance, invoquée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il a déjà été relevé ci-avant, que la requérante, son mari et leurs enfants mineurs ont déjà été contraints de poursuivre leur vie familiale, invoquée, dans la distance, lorsque le requérant a fait le choix de solliciter un permis unique et, l'ayant obtenu, de se rendre seul en Belgique pour y travailler, alors que la requérante et leurs enfants se trouvaient encore en Albanie.

Enfin, en ce que la partie requérante semble, par ailleurs, considérer que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH emporteraient également la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère dans une jurisprudence constante, ce qui suit : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (voir, par exemple : Cour EDH, arrêts Soering du 7 juillet 1989, et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer et, à plus forte raison, de démontrer dans quelle mesure la décision de refoulement attaquée exposerait, dans les faits, la requérante à une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'existence de moyens sérieux n'est pas démontré en l'espèce.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence de moyens sérieux, n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme E. GEORIS,

greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

V. LECLERCQ